

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 097-2014  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2014.RRGR.354  
  
Déposée le: 25.03.2014  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Muntwyler (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 1123/2014 du 10 septembre 2014  
Direction: Direction des finances  
Classification: –



### CO2: un risque financier pour le canton de Berne également?

Si toutes les réserves d'énergie fossile connues (charbon, pétrole, gaz) sont brûlées, la production de CO<sub>2</sub> dépassera de très loin les quotas fixés pour atteindre l'objectif d'un réchauffement maximum de 2 degrés à l'horizon 2050. Le résultat, c'est ce qu'il est convenu d'appeler *la bulle carbone*. Un total d'émissions de dioxyde de carbone de 900 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> a été fixé pour que l'objectif de 2 degrés Celsius de réchauffement puisse être atteint avec une probabilité de 80 pour cent. Pour un total d'émissions de 1 075 milliards de tonnes, la probabilité de la réalisation de cet objectif descend à 50 pour cent.

Actuellement, les réserves d'énergie fossile identifiées (charbon, pétrole, gaz) sont chiffrées à 2 860 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub>. Des entreprises cotées possèdent des réserves qui correspondent à 762 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub>. Si ces entreprises sont autorisées à exploiter d'ici à 2050 ces réserves au prorata de leur part, cela causera la perte de 60 à 80 pour cent d'investissements. Ces investissements seront en effet perdus si l'objectif des 2 degrés Celsius est effectivement imposé dans le monde. Ce sera l'éclatement de la bulle carbone !

Pour les investisseurs, c'est le signe qu'il est temps de se séparer des investissements dans des entreprises « fossiles ». Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A-t-on connaissance de placements financiers susceptibles de concerner le canton de Berne (caisses de pension, banques, assurances etc.) qui comportent des risques tels que des crédits accordés ou des investissements dans des entreprises opérant dans le domaine des énergies fossiles ?
2. Quelle est l'ampleur de ces risques (crédits, actions) ?
3. Des provisions vont-elles être constituées pour compenser les risques liés à la bulle carbone ?
4. Le canton est-il prêt, notamment dans le cadre de sa stratégie de propriétaire mais également dans le contexte d'une politique active de protection du climat, à renoncer à de tels engagements ?

Références:

- «CO<sub>2</sub> kann auch Anlegern schaden»; Finanz und Wirtschaft, n° 21, 2014, page 12
- Rapport AIE: «Energy technology prospects (ETP)»
- Colloque «Plushaus» du cluster de l'énergie 2013/ 2014, [www.energiecluster.ch](http://www.energiecluster.ch)
- Etude «Unburnable Carbon», Carbon Tracker et School of Economics London (Sir Nicholas Stern)

### Réponse du Conseil-exécutif

Les placements financiers du canton de Berne se répartissent en deux catégories. D'une part, le canton dispose de placements financiers au sens strict, comprenant les participations, qu'il réalise principalement dans le but d'obtenir un rendement (« 1<sup>re</sup> catégorie » de placements). D'autre part, il détient des participations dans différentes entreprises et institutions qui présentent un intérêt public (p. ex. la Banque cantonale bernoise, BKW Energie SA, Bedag Informatique SA, etc.). Ces participations (« 2<sup>e</sup> catégorie ») ne pourraient être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques auxquelles contribuent les sociétés correspondantes.

Le Conseil-exécutif ne peut s'exprimer ci-après que sur ses placements appartenant à la 1<sup>re</sup> catégorie. Il ignore en effet si les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation (2<sup>e</sup> catégorie) disposent elles-mêmes de placements financiers - et le cas échéant de quelle ampleur - qui pourraient éventuellement comporter des risques liés à des investissements dans des « entreprises fossiles ». L'évaluation des risques correspondants et la constitution de provisions éventuelles sont l'affaire des sociétés concernées. L'appellation « entreprises fossiles » désigne en l'occurrence essentiellement des entreprises qui possèdent ou investissent dans des réserves d'énergies fossiles telles que le charbon, le pétrole ou le gaz naturel.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes à l'auteur de l'interpellation :

#### Question 1:

Une participation pouvant se classer dans les « entreprises fossiles » selon la catégorisation précédemment établie est inscrite au bilan du canton de Berne. Il s'agit de la société SEAG (Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl), qui recherche et exploite des gisements de pétrole, de gaz et d'autres hydrocarbures en Suisse.

**Question 2:**

Le capital social de SEAG s'élève actuellement à CHF 400 000 (registre du commerce du canton de Zurich). Le canton de Berne détient des actions pour une valeur nominale de CHF 14 300 (soit environ 3,6 % du capital-actions).

**Question 3:**

Aucune provision n'est prévue en relation avec la participation cantonale à SEAG. Il n'est pas nécessaire de constituer des provisions pour tenir compte des risques dans la mesure où la valeur comptable de la participation est seulement de CHF 1,00 au 31 décembre 2013.

**Question 4:**

Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le canton n'a pas - à une exception près - de participations directes à des « entreprises fossiles ». Le Conseil-exécutif ne prévoit pas non plus de prendre de tels engagements à l'avenir.

Pour les principales sociétés dont il est actionnaire (2<sup>e</sup> catégorie), le Conseil-exécutif s'est doté de stratégies de propriétaire distinctes qui fixent les jalons dans le cadre desquels l'entreprise concernée doit se développer. Il considère qu'il ne serait pas approprié, au niveau du gouvernement, d'intégrer dans ces stratégies la consigne de renoncer aux investissements dans des « entreprises fossiles ». En effet, cela représenterait selon le Conseil-exécutif une ingérence injustifiée dans les activités opérationnelles de ces sociétés.

**Au Grand Conseil**